

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/05/93

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 48/93

Plan de classement :

51									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE DE L'ALLOCATION
SUPPLEMENTAIRE DU FNS SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA CEE.

Complétant :

- Lettre circulaire n° 1047/92 du 14.05.92 - DGR
- Circulaire ministérielle n° DSS/DCI/92/35 du 19.03.92
- Circulaire ministérielle n° DSS/DCI/93/09 du 29.01.93

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 42.79.35.85

Direction de la Gestion du Risque

11/05/93

Mmes et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DRG n° 48/93

Objet : Précisions complémentaires concernant le service de l'allocation supplémentaire du FNS sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE.

Je vous prie de trouver, en annexe, la *circulaire ministérielle DSS/DCI/93/41 du 20.04.93* précisant et complétant sur certains points les dispositions applicables en matière de versement de l'allocation supplémentaire du FNS aux ressortissants communautaires résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE.

Il est d'abord rappelé que le pensionné doit être bénéficiaire d'une pension dont la date d'effet doit être antérieure au 1.06.92.

Il est par ailleurs, précisé qu'il convient dorénavant d'utiliser le modèle de formulaire joint en annexe de la circulaire ministérielle "Demande d'allocation supplémentaire du FNS" que vous voudrez bien employer directement en version dactylographiée reproduite par photocopie ou traitement de texte, afin d'éviter tout différé de son utilisation.

Ce document ayant également été réalisé en langues espagnole, italienne et portugaise, il convient de l'adresser au demandeur dans la langue appropriée.

Concernant le contrôle des ressources, il conviendra, également, d'utiliser les nouveaux formulaires joints à la présente circulaire en ayant soin de les compléter des périodes désirées avant de les adresser au demandeur.

Il est précisé, en outre, que lorsqu'un "droit acquis" existait avant le 1er juin 1992 et qu'il a été suspendu mais non supprimé du fait notamment d'une augmentation des ressources, le droit à l'allocation supplémentaire du FNS peut être rétabli en fonction d'une nouvelle variation des ressources.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes instructions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU

P.J. : *Circulaire Ministérielle n° DSS/DCI/93/41 du 20 avril 1993*